

FICHE REFLEXE : JE RENCONTRE UN.E MINEUR.E NON ACCOMPAGNÉ.E



Que dit le droit ?

Un.e mineur.e non accompagné.e (MNA) est :

- ▶ un.e enfant de moins de 18 ans,
- ▶ ressortissant.e d'un pays étranger
- ▶ présent.e sur le territoire français sans ses représentants légaux ou titulaire de l'autorité parentale.

Attention !

Un.e mineur.e qui est accompagné.e d'un membre quelconque de sa famille autre que père, mère ou tuteur légal est un.e MNA.

De sa minorité ainsi que l'absence de représentant légal découlent ce qu'on appelle : une incapacité juridique, une situation d'isolement et un **besoin de protection**.



Les MNA n'ont pas accès à la protection qu'un enfant reçoit normalement de la part de ses parents (physique, matérielle, émotionnelle etc.). En conséquence, il.elles se retrouvent particulièrement vulnérables et exposé.es à de nombreux risques (ex. violences sexuelles, violences physiques, addictions). Les risques auxquels il.elles sont exposé.es sont encore renforcés lorsqu'il.elles doivent survivre à leurs besoins eux.elles même en survivant à la rue et lorsqu'ils sont entourés d'adultes à l'influence potentiellement négative sur eux (exploitation sexuelle, travail forcé, délinquance forcée, etc).

Les MNA qui arrivent dans notre pays sont considéré.es comme des enfants en danger et ont donc droit à la même protection que tout autre enfant en danger (article 375 du code civil sur l'enfance en danger). La prise en charge de ces mineurs dépend légalement aux services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) des conseils départementaux.



Quelle prise en charge pour les MNA ?

Qu'il souhaite se stabiliser en France ou non, tout MNA a le droit d'accéder à une mise à l'abri, prévue dans le cadre de l'accueil provisoire d'urgence des MNA. Les jeunes qui accèdent à la mise à l'abri sont pris en charge au sein de foyers de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

La mise à l'abri permet aux jeunes :

- ▶ De se sentir en sécurité et de sortir de la logique de survie
- ▶ De se laver, faire sa lessive, manger...
- ▶ De rencontrer des travailleurs sociaux les pouvant les informer sur leurs droits, discuter de leurs besoins, de leurs envies



Nombre de jeunes sur le campement de Grande Synthe peuvent subir des pressions d'adultes (familiales, communautaires ou être victimes d'emprise) qui les incitent à rester en situation de rue et/ou à tenter le passage vers le Royaume-Uni. Il est important d'encourager ces jeunes à rejoindre l'accueil provisoire d'urgence pour que leurs vulnérabilités et situations d'emprise puissent être détectées et que leur protection soit assurée.

Ce temps de répit pendant lequel ils peuvent se reposer dans un espace sécurisant sans avoir à se soucier de leur survie au quotidien est critique pour le/la jeune, afin qu'il/elle puisse réfléchir à son parcours et prendre la décision d'accepter (ou non) de se stabiliser en France.

Attention !

En soit, toute personne peut contacter les services de l'ASE pour accompagner un.e mineur.e dans sa demande de mise à l'abri. Cependant, il n'y a pas de protocole fixe sur la demande de mise à l'abri pour les MNA dans le département du Nord, ce qui rend la procédure lourde et parfois compliquée, tant pour le/la jeune que pour l'accompagnant.

Pour cette raison, il est important de passer par les organisations habituées à accompagner les mineurs dans leur demande et qui sauront naviguer les différents scénarios et difficultés se présentant à eux.

Et après la mise à l'abri ?

Si il/elle souhaite rester en France, le/la jeune accédera à l'évaluation de sa minorité et de son isolement depuis la mise à l'abri. Cette évaluation prend en compte le récit du jeune ainsi que les éléments de son parcours pour prendre la décision (ou non) de reconnaître sa minorité et son isolement. Si l'évaluation abonde dans ce sens, il/elle sera pris en charge par l'Aide Sociale :

Il bénéficiera alors :

- D'un hébergement
- D'un accès aux soins
- D'un accompagnement par un.e éducateur.trice
- D'un accès à la scolarité, contrat d'apprentissage
- D'un contrat jeune majeur à sa majorité (selon les cas)

Si le jeune n'est pas reconnu mineur lors de l'évaluation, il devra quitter la structure de mise à l'abri. Il peut alors s'il le souhaite effectuer un recours auprès du Juge des enfants pour contester la décision du conseil départemental.

Les MNA peuvent aussi demander l'asile et obtenir une protection internationale (Protection subsidiaire 4 ans et/ou statut de réfugiés 10 ans) en tant que mineurs non accompagnés. Ce processus est différent et complémentaire à la prise en charge au sein de l'aide sociale à l'enfance.